



LE TABAC DANS
LES ÉTABLISSEMENTS LADB

Mode d'emploi



**CIPRET**
VAUD PREVENTION
TABAGISME

INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS (LIFLP)

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public s'ils sont intérieurs ou fermés.

Plus spécifiquement, l'ensemble des locaux d'un établissement soumis à la LADB doit être en tout temps non-fumeur:

- › L'interdiction de fumer est valable 24 heures sur 24 / 7 jours sur 7.
- › Elle s'applique à toutes les personnes qui travaillent dans l'établissement (exploitants, responsables, collaborateurs) : personne n'a le droit de fumer à l'intérieur, même lorsque l'établissement est fermé.
- › Elle s'applique également aux espaces loués à des tiers pour une manifestation privée.

Cette loi n'interdit pas de fumer dans les espaces ouverts; il est possible de fumer dans les patios et sur les terrasses, à condition que ces lieux:

- › Soient physiquement séparés de l'intérieur du bâtiment.
- › Aient au moins un de leurs côtés ou leur toit entièrement ouvert de façon permanente, sans aucune possibilité de les fermer.

Les tentes, cantines, yourtes ou chapiteaux n'entrent pas dans cette définition et il est donc interdit d'y fumer.

Responsabilité de la mise en œuvre de la LIFLP

L'exploitant ou le responsable sont responsables de la mise en œuvre de la loi. Ils doivent:

- › Signaler l'interdiction de fumer à l'entrée de l'établissement.
- › Aménager les espaces intérieurs pour qu'ils soient sans fumée.
- › Veiller à ce que l'établissement soit toujours sans fumée, y compris pendant les heures de fermeture.
- › Demander aux personnes ne respectant pas l'interdiction de le faire.
- › Signaler l'éventuel fumoir.

Remarque: la LIFLP est plus complète que la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.

FUMOIR

Les établissements LADB qui le désirent peuvent, sous certaines conditions, ouvrir un fumoir (local pour fumer, sans service).
Plus d'informations sous
<http://www.cipretvaud.ch/hotellerie-restauration-et-fumoirs/>

Sanctions en cas de non respect de la LIFLP

- ▶ Amende (CHF 100.- à CHF 1'000.-) pour toute personne fumant à l'intérieur de l'établissement (client, collaborateur, responsable, exploitant).
- ▶ Amende (jusqu'à CHF 20'000.-) pour l'exploitant ne respectant pas les obligations listées ci-dessus.
- ▶ Retrait de l'autorisation d'exploitation en cas de violation grave ou répétée de ces obligations.

INTERDICTION DE VENTE ET DE REMISE DE TABAC AUX MINEURS (LEAE)

Le canton de Vaud interdit la vente et la remise de tabac aux moins de 18 ans dans le cadre de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE). Cette loi s'applique également à la vente de tabac via des automates à cigarettes : les établissements soumis à la LADB doivent veiller à ce que les mineurs ne puissent pas utiliser les automates.

A cela s'ajoute l'obligation d'apposer un avis pour la protection de la jeunesse rappelant ces interdictions, au rayon des cigarettes, à proximité de la caisse du point de vente et sur chaque automate à cigarettes.

Responsabilité de la mise en œuvre de la LEAE

Le responsable de l'établissement est garant du respect de la loi. Il engage sa responsabilité en cas de vente ou de remise de tabac aux mineurs.

Sanctions en cas de non respect de la LEAE

Les contrevenants s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à CHF 20 000.-, voire CHF 50 000.- en cas de récidive.

Les Préfets peuvent également prendre des mesures administratives allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation de vente en détail de tabac.

Nouveau

L'«autorisation de vente en détail de tabac» remplace la patente de tabac dès le 01.01.2016. Cette autorisation règle la vente en détail de tabac dans le canton de Vaud, y compris pour la mise à disposition d'un automate à cigarettes. La demande doit être adressée à la commune du lieu de situation du point de vente; l'autorisation, valable 5 ans, est délivrée par la Préfecture. Plus d'informations sur le site de la Police du commerce: <http://www.vd.ch/police-du-commerce/>.

..... CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Seules les cigarettes électroniques sans nicotine sont autorisées à la vente en Suisse. Aucune loi ne règle pour l'instant l'utilisation de la cigarette électronique.

Cette question devrait être réglée par la loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab), qui prévoit d'assimiler les cigarettes électroniques contenant de la nicotine aux produits du tabac. Il serait dès lors interdit d'en utiliser dans les lieux publics fermés ou sur le lieu de travail, ainsi que d'en vendre aux moins de 18 ans. Cette loi sera traitée par le Parlement fédéral dès 2016 et devrait entrer en vigueur en 2018 au plus tôt.

En attendant, le CIPRET-Vaud recommande aux responsables d'établissements LADB de traiter l'utilisation des cigarettes électroniques comme celle des cigarettes traditionnelles et donc de ne pas autoriser le vapotage à l'intérieur. Cela a l'avantage de simplifier la gestion de la fumée dans l'établissement, de donner une image cohérente à la clientèle (y compris auprès des non fumeurs) et d'anticiper les modifications législatives exposées ci-dessus.

EN VOUS CONFORMANT À L'ENSEMBLE DE CES INDICATIONS, VOUS:

- ▶ Protégez la santé de vos collaborateurs
- ▶ Protégez les jeunes
- ▶ Simplifiez la gestion de la fumée dans votre établissement

INFORMATIONS ET COMMANDE DE SIGNALÉTIQUES

CIPRET-Vaud, av. de Provence 12,
1007 Lausanne

021 623 37 42

info@cipretvaud.ch

www.cipretvaud.ch